



mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques

La qualité s'invente et se partage

Décembre
2004

numéro

14

médiations

Le concours de maîtrise d'œuvre

**La procédure décrite
est celle que définit
le code des marchés publics
du 7 janvier 2004
(articles 38, 70 et 74)
modifié par le décret du
26 novembre 2004**

Le concours est la procédure de mise en concurrence par laquelle la personne publique, après avis d'un jury, choisit un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés en vue de l'attribution d'un marché de services.

Il peut être organisé dans des domaines variés tels que l'architecture ou l'ingénierie mais aussi le projet urbain, l'urbanisme, la communication, le traitement de données informatiques...

Lorsqu'il est organisé en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre, le concours comporte des spécificités (décrites à l'article 74 du CMP) s'ajoutant aux dispositions relatives au concours de services (article 70) : il est obligatoirement indemnisé, donc toujours restreint.

Le concours de maîtrise d'œuvre est par ailleurs présenté dans le code des marchés publics comme la procédure de droit commun pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre. Il s'impose à partir de 230.000 € H.T. pour les collectivités territoriales et 150.000 € H.T. pour l'Etat.

Néanmoins au dessus de ces seuils, le maître d'ouvrage n'est pas tenu de recourir au concours dans les cas suivants :

- « pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à la réutilisation ou la réhabilitation d'ouvrages existants » ;
- « pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation » ;
- « pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre qui ne confie aucune mission de conception au titulaire » ;
- « pour l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages d'infrastructure ».

Cependant, le maître d'ouvrage qui le souhaite garde toujours la possibilité d'organiser un concours dans les cas où le code des marchés publics ne le rend pas obligatoire. Ainsi, il demeure tout à fait pertinent pour des études d'ouvrages d'art¹, d'aménagement de parcs paysagers, en cas de réutilisation de bâtiments existants et d'extension-réhabilitation. La MIOCP préconise ainsi le concours de maîtrise d'œuvre, quelque soit l'échelle du projet, chaque fois que l'opération présente un fort enjeu architectural ou patrimonial et qu'il est intéressant de faire émerger plusieurs propositions à débattre avant de choisir. Le maître d'ouvrage est alors tenu de mettre en œuvre, dans sa totalité, la procédure du concours telle que définie par le code des marchés publics.

Le présent « Médiations » a pour objet de dérouler chronologiquement la procédure du concours de maîtrise d'œuvre :

- 1- La préparation du concours
- 2- La sélection des candidats admis à concourir
- 3- La réunion questions-réponses
- 4- La remise des prestations
- 5- L'examen des projets
- 6- Le choix du lauréat, la négociation et l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre

¹ - A ce propos, vous pourrez utilement consulter le guide « Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre en ouvrages d'art », MIOCP décembre 2004

1 La préparation du concours

1.1 La publicité

Le concours requiert dans tous les cas un avis d'appel public à la concurrence, ce qui permet au maître d'ouvrage de recenser les candidats intéressés par l'opération.

En fonction du montant estimé du futur marché de maîtrise d'œuvre, des seuils déterminés par le code des marchés publics fixent les obligations de support de publicité qui s'imposent aux maîtres d'ouvrage : support de publicité adapté, Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). Des modèles obligatoires fixés par les arrêtés du 30 janvier 2004 pour le niveau national et du 4 décembre 2002 pour le niveau européen s'imposent au dessus de certains seuils (cf. tableau page 12).

Dans tous les cas, le délai minimal de réception des candidatures est de 37 jours (15 jours en cas d'urgence) à compter de la date d'envoi de l'avis de publicité (articles 70 et 60-III).

Le contenu

Le maître d'ouvrage sera particulièrement attentif à la rédaction de l'avis notamment pour ce qui concerne :

- la nature et l'importance de l'opération (enveloppe consacrés aux travaux, surface estimée) ;
- le contenu de la mission qui sera confiée au titulaire (exemple : mission de base complétée éventuellement par la mission OPC...)
- les compétences nécessaires (voir ci-après) ;
- les critères de sélection des participants ;
- le nombre maximum de candidats admis à concourir ;
- le niveau de prestations à fournir (Esquisse, Esquisse+, Avant-Projet-Sommaire...)² ;
- les critères de jugement des projets remis par les concurrent ;
- le montant de l'indemnité (au moins égal à 80% du prix estimé des études à effectuer par les candidats)³;
- le délai de remise des prestations par les concurrents.

2 - Guide « Constructions publiques - Le prix des concours », MIQCP, novembre 1996

3 - Pour évaluer le montant de l'indemnité, le maître d'ouvrage pourra se reporter au « Guide à l'intention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre », MIQCP et Ministère de l'Équipement, édition des journaux officiels, juin 1994 et au guide « Constructions publiques - Le prix des concours », MIQCP, novembre 1996

Quelques points à souligner :

- Il n'est pas obligatoire et serait prématuré de mentionner **la composition du jury** dans l'avis d'appel public à la concurrence.
- Le maître d'ouvrage devra **définir les différentes compétences** (et non pas des entités économiques distinctes) devant être réunies dans les candidatures, compte tenu de la nature et de l'importance de l'opération projetée.

Le maître d'ouvrage identifie ainsi les capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires pour réaliser la prestation de maîtrise d'œuvre de l'opération, ainsi qu'en disposent l'article 45 du code des marchés publics et son arrêté d'application du 26 février 2004.

Il définit le contenu du dossier de candidature à remettre lui permettant de vérifier que les compétences, références et moyens nécessaires sont apportés par le candidat, qui fait acte de candidature seul, ou par l'équipe candidate, qui se présente en groupement de co-traitants.

La MIQCP recommande de se limiter à demander les compétences les plus essentielles pour le projet. Les compétences, accessoires ou spécialisées, pourront être apportées ultérieurement par le recours à la sous-traitance. Ainsi, dans le bâtiment, en particulier pour des projets modestes ou d'une technicité limitée, un architecte pourra réunir, sans pour autant former un groupement, les compétences et les références demandées.

De plus, on notera que le code des marchés publics permet désormais aux candidats de faire valoir les capacités de leurs sous-traitants dans leur dossier de candidature pour être sélectionnés.

Les candidatures sont librement formées par les prestataires potentiels au vu des exigences du maître d'ouvrage. Les candidatures ne peuvent être modifiées au cours de la procédure de mise en concurrence.

S'agissant des candidatures en groupement, ce dernier est constitué avant la remise du dossier de candidature. Le jury doit examiner la candidature de l'ensemble de l'équipe, l'appréciation de la candidature est globale ainsi que le mentionne l'article 51 du code des marchés publics. Le mandataire, à la différence des autres membres du groupement, ne peut se présenter comme mandataire dans plusieurs candidatures.

La MIOCP déconseille de retenir dans l'avis de publicité toute forme d'exclusivité, interdisant à un prestataire d'être présent dans plusieurs candidatures, qui conduit à restreindre la concurrence. Le maître d'ouvrage doit alors accepter qu'un même partenaire soit présent dans plusieurs équipes sélectionnées.

- En outre, l'avis devra définir **le contenu du dossier de candidature** demandé aux maîtres d'œuvre. Outre les pièces administratives obligatoires décrites à l'article 45 du code des marchés publics, le maître d'ouvrage définira un dossier type comportant les informations suivantes :
 - Identification du candidat, composition et moyens de leur agence : une page ;
 - Les principales références du candidat : une page ; *Le maître d'ouvrage ne doit pas limiter la demande de références à des opérations identiques à la sienne. Afin de bien apprécier les références, il est également judicieux de demander pour chacune d'elles, le type de mission de maîtrise d'œuvre exercée, le rôle tenu par le candidat et l'importance de l'opération ;*
 - Des éléments visuels présentés sous la forme de diapositives ou d'une affiche ;
 - Une note d'organisation de l'équipe de maîtrise d'œuvre : une page.

Le dossier de candidatures pourra comprendre un dossier d'œuvres librement composé par le candidat.

Sur la composition du dossier de candidature, vous pourrez utilement consulter le guide « La sélection des candidatures » (MIOCP, décembre 1998).

1.2 Le dossier de consultation des concepteurs

Il sera fourni aux équipes retenues à concourir le plus tôt possible après la sélection des candidatures. Il comportera le règlement du concours, le programme et l'enveloppe financière, et le projet de marché.

Le règlement du concours

Rédigé par le maître d'ouvrage, le règlement a pour objet de déterminer les droits et devoirs du maître d'ouvrage comme ceux des concurrents.

Un arrêté du 10 juin 2004 fixe la liste des mentions devant figurer dans le règlement de consultation. La MIOCP souhaite apporter les commentaires suivants sur certaines des informations qui doivent ou devraient y figurer :

- **le contenu de la mission qui sera confiée au titulaire** : le maître d'ouvrage précisera si la mission inclut la mission d'études d'exécution, en tout ou partie, la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC), la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, et d'éventuelles missions complémentaires d'assistance. En outre, il précisera si la mission sera décomposée en tranches ferme et conditionnelles ;
- **les prestations à fournir** : le maître d'ouvrage définira précisément les prestations demandées et déterminera les contraintes de mise en forme des différents éléments (nombre et format des panneaux, échelle des documents graphiques, possibilité d'utiliser de la couleur, matériaux, les modes d'expression des maquettes et des images de synthèse le cas échéant...) ; le maître d'ouvrage demandera aux concurrents une page de présentation de leur projet : ceci leur permettra d'expliquer le parti architectural retenu, la hiérarchie des choix opérés et de justifier les éventuels écarts avec certains éléments du programme ;
- **la composition du jury** : il est souhaitable de ne pas y faire figurer nominativement les membres du jury ce qui sera fait ultérieurement par décision de la Personne Responsable du Marché ; une formule telle que "un architecte consultant de la MIOCP" informe les concurrents sur la composition du jury tout en laissant la possibilité à la Personne Responsable du Marché de procéder à une nouvelle désignation dans l'hypothèse d'un empêchement d'un des membres du jury.
- **les critères du jugement des projets** : ils figurent obligatoirement dans l'avis d'appel public à la concurrence mais devraient être rappelés et explicités dans le règlement du concours ;
- **les modalités d'organisation de l'anonymat (le cas échéant)** : secrétariat du concours, modalités de remise des prestations... ;
- **l'indemnisation des concurrents** : l'indemnité doit être versée à tous les concurrents y compris au lauréat. Pour ce dernier, elle sera déduite du futur contrat de maîtrise d'œuvre. Il est souhaitable que le maître d'ouvrage s'engage sur leurs conditions de versement. En outre, le règlement du concours précisera les modalités de réduction ou de suppression éventuelle de l'indemnité ;
- **date de remise des prestations** : un délai raisonnable de remise des prestations est de l'ordre de deux ou trois mois pour un concours de niveau esquisse ou esquisse

« plus » et de trois ou quatre mois pour un concours de niveau APS (en tout état cause, il doit être supérieur au délai réglementaire de quarante jours) ;

- **le quorum et la voix prépondérante du Président s'il y a lieu ;**

- **la possibilité d'un deuxième tour :** il peut arriver que le maître d'ouvrage, après avoir consulté le jury, se trouve dans l'impossibilité de choisir un projet lauréat (projets insatisfaisants, d'informations insuffisantes, nécessité d'une modification de programme...). C'est pourquoi afin d'éviter de déclarer le concours sans suite, il est utile de prévoir l'éventualité d'un deuxième tour ainsi que ses modalités dans le règlement du concours ;

- **les dispositions générales relatives à l'exposition des projets :** le maître d'ouvrage précisera s'il se réserve le droit d'organiser une exposition des projets, souhaitable en regard des enjeux soulevés par la collectivité ;

- **l'indemnisation prévue des membres du jury :** le maître d'ouvrage prévoira les conditions d'indemnisation des membres du jury non salariés ou non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer à ce jury (indemnisation des frais de déplacement et des indemnités au temps passé).

Le programme et l'enveloppe financière

Afin que les concurrents puissent prendre position sur la compatibilité de leurs projets avec l'enveloppe annoncée dans le programme, le maître d'ouvrage devra indiquer la partie de l'enveloppe financière affectée aux travaux et expliciter l'approche économique utilisée pour la déterminer.

Sera aussi transmis aux concurrents le calendrier prévisionnel de l'opération.

Le projet de marché

Le projet de contrat (acte d'engagement et Cahier des Clauses Administratives Particulières) sera transmis aux concurrents pour qu'ils apprécient dès ce stade les conditions futures de leur mission. Il servira de base à la future négociation.

1.3 La composition d'un jury

Le jury a pour mission d'apporter au maître d'ouvrage un avis collégial averti, fondé sur l'expérience et le professionnalisme du fait de sa composition, pour la sélection des candidats puis pour le choix du meilleur projet.

Il appartient au maître d'ouvrage de déterminer son rôle, sa composition ainsi que les modalités d'organisation de ses travaux en fonction de l'opération projetée. C'est pourquoi, un jury doit être spécifiquement désigné à chaque opération dans le respect des dispositions de l'article 25 du code des marchés publics.

- La maîtrise d'ouvrage est représentée dans le jury par des membres désignés dans les mêmes conditions que ceux de la commission d'appel d'offres. Ainsi, pourront être désignés des élus directement intéressés par l'opération.
- En outre, un tiers au minimum des membres ayant voix délibérative doivent avoir la même qualification ou la même expérience que celle exigée des candidats. Dans le cas d'un concours de maîtrise d'œuvre, il faudra donc prévoir un tiers de maîtres d'œuvre.

Le code des marchés publics n'impose pas l'indépendance de ce tiers de maîtres d'œuvre par rapport au maître d'ouvrage. Cependant, la MIQCP recommande vivement à l'ensemble des maîtres d'ouvrage d'appliquer ce principe qui offre un gage évident de liberté et de richesse des débats.

Dans le domaine du bâtiment, il est souhaitable que les maîtres d'œuvre désignés soient des architectes, aptes à faire la synthèse des enjeux spatiaux, techniques et économiques. Pour ce faire, le maître d'ouvrage peut solliciter plusieurs organismes qui lui feront des propositions : la MIQCP dont les consultants ont accumulé, à ce jour, une très large expérience en participant aux jurys de plus de 100 concours par an sur l'ensemble du territoire, les conseils en architecture, urbanisme et environnement (CAUE), les conseils régionaux de l'Ordre des architectes et les directions départementales de l'Équipement (architectes-conseils, paysagistes-conseils). Pour les ouvrages d'art ou les bâtiments d'une technicité particulière, le maître d'ouvrage pourra aussi désigner des ingénieurs et demander des propositions à des organismes tels que SYNTEC, CICF....

Enfin, une circulaire du 5 novembre 2002 du Ministre de la Culture et de la Communication demande instamment à ce que l'architecte des Bâtiments de France ne soit pas membre du jury lorsque le projet envisagé se situe dans un espace protégé afin de préserver la légitimité de son avis qu'il donnera en application de la loi (du 31 décembre 1913) à un stade plus abouti du projet. En revanche, il devrait être entendu en tant qu'expert tout au long de la procédure du concours.

Le tiers de maîtres d'œuvre est désigné par la Personne Responsable du Marché.

- Enfin, la Personne Responsable du Marché peut désigner des personnalités en raison de l'intérêt de leur participation au regard de l'objet du concours (par exemple le maire de la commune dans laquelle sera construit un collège...). Le nombre maximum de ces personnalités est fixé à cinq par le code des marchés publics.
- Tous les membres du jury ont voix délibérative. Le quorum devra être prévu dans le règlement de consultation sans être inférieur à plus de la moitié des membres ayant voix délibérative présents conformément à la jurisprudence et à l'instar de ce qui est prévu par le code des marchés publics (article 23) pour les commissions d'appel d'offres.
- Outre les membres du jury, seuls sont autorisés à participer au jury avec voix consultative, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Ces derniers sont obligatoirement invités aux jurys de l'Etat. Pour les collectivités territoriales, ils peuvent participer aux réunions du jury si le Président du jury les y invite.

1.4 La constitution d'une commission technique

Il n'existe aucune obligation réglementaire de constituer une commission technique. Cependant, c'est l'expérience qui la rend nécessaire au point qu'elle est devenue une pratique habituelle dans les concours.

Son rôle consiste à préparer les travaux du jury en effectuant une analyse objective et strictement factuelle des dossiers puis des prestations remis par les maîtres d'œuvre⁴. Elle transmet au maître d'ouvrage un rapport de synthèse de ses travaux. Mais les travaux de la commission technique ne doivent en aucun cas anticiper le jugement du jury.

Les membres et le rapporteur de la commission sont désignés par le maître d'ouvrage. Aucun d'eux ne devrait faire partie du jury. Il est souhaitable que fassent partie de la commission technique dans la phase de préparation de la deuxième réunion du jury, le programmiste de l'opération, un économiste de la construction et un architecte. La MIQCP recommande que l'architecte soit plus spécialement chargé de l'analyse des projets en termes de fonctionnalités, de volumétries, de surfaces, d'évolutivité, ... et qu'il en assure au côté du rapporteur (le plus souvent le conducteur de projet) la présentation devant le jury.

2 La sélection des candidatures

Il appartient à la Personne Responsable du Marché (article 70), qui peut pour cela se faire représenter (article 20), de procéder à l'ouverture des enveloppes à l'issue du délai imparti aux maîtres d'œuvre pour faire acte de candidature. Ceci peut être mené sans formalisme particulier si ce n'est la nécessité de répertorier précisément toutes les pièces composant chaque dossier transmis. En présence de dossiers incomplets⁴, la Personne Responsable du Marché pourra demander aux candidats de les régulariser dans un délai maximum de 10 jours (article 52).

2.1 Le travail préparatoire de la commission technique

La sélection des candidatures est une phase-clef lors d'un concours et d'autant plus délicate que le nombre de candidatures est souvent important et disproportionné par rapport au nombre de candidats à retenir. C'est pourquoi, le travail préparatoire d'une commission technique est indispensable pour préparer avec efficacité la réunion du jury.

Elle procède à l'analyse objective et impartiale de tous les dossiers remis pour en vérifier la recevabilité au regard des exigences annoncées dans l'avis d'appel public à la concurrence. Elle établit un tableau récapitulatif et exhaustif faisant apparaître pour chaque candidature :

- la composition de l'équipe ;
- la présence ou l'absence des différentes pièces demandées dans l'avis d'appel à candidatures.

Aucune candidature ne doit être écartée d'office par la commission technique, c'est le jury qui débattera de leur recevabilité.

2.2 Première réunion du jury : la sélection des candidats admis à concourir

La première réunion du jury a pour objectif de proposer au maître d'ouvrage de retenir à concourir quelques maîtres d'œuvre parmi l'ensemble des candidatures reçues (trois au minimum en l'absence d'un nombre fixé par les textes

4 - cf. à ce sujet Médiations n° 13 « Recommandations pour l'application des règles du code des marchés publics de 2004 », questions n° 2 et 6.

pour cette procédure). Le jury cherchera à proposer la meilleure sélection possible au regard, et du projet envisagé, et des attentes du maître d'ouvrage.

Pour ce faire, dans la première partie de réunion, le jury prend connaissance du programme, formule ses observations sur le règlement du concours : notamment les délais, l'explicitation des critères de jugement, l'adéquation entre le montant des indemnités et le niveau des prestations demandées. Il convient de souligner que la marge de manœuvre du jury pour proposer des modifications au règlement du concours est faible dans la mesure où certaines des informations ont déjà été fournies dans l'avis de publicité. Ce sera le cas notamment de l'indemnité de concours : son adéquation avec les prestations demandées ne pourra être rétablie, si tel n'est pas le cas, qu'en allégeant ces prestations soit dans leur contenu, soit dans leur quantité, soit dans leur forme de rendu.

Dans la deuxième partie de réunion, le jury examine les dossiers de candidatures, prend connaissance des analyses effectuées par la commission technique, puis effectue au vu des critères annoncés la sélection des concurrents qu'il propose au maître d'ouvrage.

La pertinence de la sélection suppose trois conditions :

- le jury doit connaître parfaitement les composantes du projet à savoir les enjeux qu'il soulève, le site choisi, le programme. C'est pourquoi la MIQCP recommande que l'avis d'appel public à la concurrence, le programme et le règlement du concours aient été communiqués suffisamment à l'avance à tous les membres du jury ;
- le jury doit être informé des attentes du maître d'ouvrage, en particulier sur la question de la cohérence entre les enjeux du projet et les compétences, références et moyens des équipes de maîtrise d'œuvre ;
- le jury doit se donner une « règle du jeu » pour organiser progressivement une sélection pertinente des candidats admis à concourir : notamment l'utilisation de la méthode de sélection dite « des avocats » développée dans le guide « La sélection des candidatures »⁵ permet de concilier débat et rapidité.

Cette phase de sélection doit se terminer par un avis motivé du jury consigné dans un procès verbal soumis à la signature de l'ensemble des membres du jury.

Est-il besoin de rappeler que l'anonymat ne s'applique pas lors de cette première réunion du jury.

2.3 La décision du maître d'ouvrage

La décision d'admission des candidats est prise par la Personne Responsable du Marché. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels que la liste arrêtée par la Personne Responsable du Marché différera de celle présentée par le jury qu'il a lui-même constitué pour l'aider dans sa décision. En tout état de cause, la Personne Responsable du Marché qui ne suivrait pas l'avis du jury a l'obligation de justifier son choix. Elle ne peut retenir aucune candidature qui n'ait été examinée par le jury, ni modifier le nombre de candidats à retenir annoncé dans l'avis d'appel public à la concurrence⁶.

Le maître d'ouvrage informera le plus rapidement possible les concurrents sélectionnés ainsi que les candidats non retenus de sa décision. Il veillera en outre à retourner leurs dossiers d'œuvres aux candidats non retenus.

Le maître d'ouvrage adressera aux équipes retenues le dossier de consultation des concepteurs qui comportera au moins le programme, le règlement du concours et le projet de marché de maîtrise d'œuvre.

5. MIQCP, décembre 1998

6. cf. à ce sujet CE 28 mars 1994 Cencelme

3 La réunion questions-réponses

Le maître d'ouvrage communique ses attentes aux concepteurs par l'intermédiaire des différents documents (programme, règlement du concours...) définissant les caractéristiques de l'ouvrage et les conditions de sa réalisation. Quelque soit le soin apporté à la rédaction de ces pièces, il est inévitable que des questions se posent aux concurrents, auxquelles des réponses doivent être apportées.

C'est pourquoi, la MIQCP préconise l'organisation d'une réunion au cours de laquelle le maître d'ouvrage commentera ses attentes et objectifs et répondra à toutes les questions (éventuellement écrites) en présence de tous les concurrents. Ce sera l'occasion d'échanges sur le programme entre le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre en amont de la conception, voire d'ajustements des modalités de consultation. Cette séance est essentielle pour la compréhension du dossier et la qualité des projets qui seront rendus.

Cette réunion pourra avoir lieu avantageusement sur le site de l'opération.

Dès l'issue de la réunion, un compte rendu écrit sera établi et adressé à tous les concurrents, ainsi qu'aux membres du jury. Il sera annexé au dossier de consultation complétant ainsi le programme et le règlement.

La date de la séance de réponses aux questions doit être programmée de façon à laisser le temps aux concurrents « d'entrer dans le programme » et de soulever des questions. Mais elle doit aussi être fixée assez tôt avant la remise des prestations, pour que les équipes puissent tenir compte, dans la conception de leurs projets, des précisions apportées par le maître d'ouvrage à cette occasion.

4 La remise des prestations

La maîtrise d'ouvrage désignera un secrétariat du concours chargé de recevoir les prestations puis de mettre en œuvre la procédure permettant d'assurer le respect de l'anonymat, s'il y a lieu.

Dans ce cas, les prestations des concurrents sont transmises au secrétariat du concours, elles se présentent en deux parties :

- des documents nominatifs : lettre de transmission et la proposition du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- des documents présentés sous une forme anonyme : pièces écrites et graphiques décrivant le projet tel que demandé dans le règlement du concours.

Après réception des prestations, le secrétariat du concours recense et numérote les pièces remises par les concurrents. Il affecte aux pièces nominatives et à chaque pièce du dossier du concurrent un code.

Les prestations anonymes sont ensuite transmises à la commission technique en vue de préparer les travaux du jury.

Dans l'hypothèse des concours non anonymes organisés en dessous des seuils européens⁷, le formalisme décrit ci-dessus lié à l'anonymat n'a plus lieu d'être.

7. 150.000 € H.T pour l'Etat et 230.000 € H.T pour les collectivités territoriales

5 L'examen des projets

5.1 Les travaux de la commission technique

Dans cette phase, la commission technique procède à une analyse purement factuelle des projets sous l'angle fonctionnel, technique et économique pour permettre aux membres du jury de donner leurs avis sur les projets dans les meilleures conditions.

La commission technique vérifie la conformité des propositions au règlement et au programme.

Les observations porteront aussi sur :

- les obstacles à la faisabilité des projets ;
- les erreurs manifestes au plan fonctionnel, en distinguant les problèmes rédhibitoires des défauts qui pourraient être aisément corrigés ;
- la compatibilité du projet avec les enveloppes annoncées soit par le maître d'ouvrage, soit par le concurrent ;
- les possibilités d'évolution du projet, sans remise en cause du parti architectural, en cas de dépassement probable du coût estimé.

Les observations de la commission technique doivent rester en rapport direct avec le niveau des prestations demandées et les contraintes du programme.

La commission technique ne doit proposer ni hiérarchie entre les projets ni jugement de valeur qui anticiperaient les débats du jury.

Le rapporteur sera chargé d'établir le rapport de synthèse des travaux effectués par la commission et de le présenter aux membres du jury lors de la réunion de jugement sans prendre part ni aux débats ni au vote.

Afin de donner à chaque concurrent « un droit de réponse » aux analyses faites par la commission technique de son projet, la MIQCP recommande vivement d'adresser à chaque concurrent la partie du rapport de la commission technique le concernant via le secrétariat du concours en cas d'anonymat. Cela permettra au maître d'ouvrage de se prémunir d'une éventuelle erreur d'analyse de la commission technique. Cette recommandation demeure même dans l'hypothèse d'un concours non anonyme afin que les concurrents préparent leur audition.

5.2 Deuxième réunion du jury : le jugement des projets

Préalablement à cette réunion, il est souhaitable que le maître d'ouvrage adresse à tous les membres du jury une copie des prestations et du rapport de la commission technique qui demeurent confidentielles.

L'examen anonyme des projets⁸

Cette séance est une phase capitale du déroulement du concours, puisque c'est là que se joue, pour une bonne part, la pertinence du choix et donc la qualité de l'ouvrage à réaliser.

Une journée entière devra être prévue pour la séance de jugement des projets.

Après vérification du quorum, la séance s'organise chronologiquement de la manière suivante :

- un temps libre sera laissé aux membres du jury pour prendre connaissance des projets ;
- s'ensuivra la lecture de la note de présentation de son projet établie par chaque concurrent ;
- présentation du rapport de la commission technique relatif à chaque projet et lecture de l'éventuelle réponse faite à ce rapport par chaque concurrent ;
- lancement des débats du jury sur les différents projets.

Le travail du jury est d'apporter une analyse de synthèse pour chaque projet et de mettre en valeur sa potentialité de réponse, d'adaptabilité, d'évolution au regard des critères définis par le maître d'ouvrage.

Cette phase d'examen anonyme des projets doit se terminer par un classement des projets et un avis motivé du jury sur chacun des projets consignés dans un procès-verbal soumis à la signature de l'ensemble des membres du jury. Le procès verbal mentionne également les questions que se pose le jury sur chaque projet. Il est important que le jury fasse état dans son avis motivé des observations principales et réserves émises sur les projets y compris le cas échéant sur le projet le mieux classé.

8. Si le montant estimé du marché attribué à l'issue du concours est supérieur aux seuils européens (150.000 € H.T pour l'Etat et 230.000 € H.T pour les collectivités territoriales)

Il appartient au jury de se prononcer, lorsqu'il estime que des prestations sont incomplètes ou ne répondent pas au règlement du concours, sur la réduction ou la suppression de l'indemnité prévue. La Personne Responsable du Marché devra allouer les indemnités conformément aux propositions faites par le jury (article 70).

Une fois le procès-verbal signé par tous les membres du jury, le secrétariat du concours lève l'anonymat.

La séance de dialogue entre le jury et les concurrents⁹

Comme le dispose le nouvel article 70 du code des marchés publics (décret n°2004-1298 du 26 novembre 2004), le jury peut convier les concurrents à répondre aux interrogations soulevées par lui et consignées dans le procès-verbal d'examen des projets.

Cette séance de dialogue entre les membres du jury et les auteurs des projets se déroulera le plus souvent immédiatement après la levée de l'anonymat. Pour ce faire, les concurrents auront été convoqués préalablement par le maître d'ouvrage.

Un second procès-verbal retrace les questions et les réponses apportées par les concurrents au jury. Il ne comporte ni nouvel avis ni nouveau classement. Le procès-verbal est signé par tous les membres du jury et transmis à la Personne Responsable du Marché.

Pour les concours non anonymes, la réunion du jury se tient en une seule séquence au cours de laquelle les concurrents sont auditionnés au cours du débat et avant l'avis et le classement des projets.

6 Le choix du lauréat, la négociation et l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre

6.1 La désignation du lauréat du concours et la négociation du contrat de maîtrise d'œuvre

Disposant des deux procès-verbaux (un seul en cas de concours non anonyme), la Personne Responsable du Marché désigne le lauréat et engage la négociation avec ce dernier. Cette négociation doit être l'instauration d'un dialogue privilégié et prospectif sur l'ouvrage projeté et sur les moyens pour le réaliser. De la qualité de cet échange de vues naîtra la qualité du contrat qui constitue un moyen au service du véritable objectif : l'ouvrage lui-même tel qu'il existera dans l'espace et vivra dans le temps.

Cette négociation placée sous la responsabilité de la Personne Responsable du Marché doit être menée du côté de la maîtrise d'ouvrage par la Personne Responsable du Marché elle-même ou si ce n'est pas possible par une personne ayant un niveau de représentation, d'implication dans le projet, d'autorité et de compétence suffisant pour parler au nom de la Personne Responsable du Marché.

Dans la procédure du concours, la discussion s'appuie sur un projet déjà élaboré et plus ou moins détaillé selon le niveau des prestations demandées. Le maître d'œuvre exposera au maître d'ouvrage la nature et l'ampleur des tâches à réaliser, le mode d'organisation et la répartition des missions au sein de la maîtrise d'œuvre pour mener à bien le projet.

Le maître d'ouvrage présente l'organisation de la maîtrise d'ouvrage son niveau d'implication, ses procédures d'approbation et de contrôle, la fréquence des réunions qu'il envisage de tenir, les autres intervenants sur l'opération...

La négociation ne se limite pas à la détermination d'un montant d'honoraires, elle doit viser à établir la bonne adéquation entre une prestation de maîtrise d'œuvre (dans ses dimensions : contenu, calendrier, coût) et le projet à réaliser. Elle pourra porter sur diverses dispositions contractuelles telles que celles relatives aux taux de tolérance (études et travaux), aux délais d'études, aux délais d'approbation du maître d'ouvrage, aux modalités de passage au forfait de rémunération définitif,...

9. cf. Médiations n° 13 « Recommandations pour l'application des règles du code des marchés publics de 2004 et notamment celles introduites sur l'anonymat des concours par décret n° 2004-1298 du 26 novembre 2004 »

Le maître d'ouvrage pourra utilement s'inspirer des éléments de négociation et de coût donnés dans le « Guide à l'attention des maîtres d'ouvrage publics pour la négociation des rémunérations de maîtrise d'œuvre ». ¹⁰

Bien que cette négociation conduise à une rémunération forfaitaire, le contrat doit prévoir des clauses de réajustement du forfait pour tenir compte d'éventuelles réorientations du projet qui pourraient s'avérer nécessaires au cours des études de conception du fait d'aléas techniques ou administratifs dont la responsabilité n'incomberait pas à la maîtrise d'œuvre. L'ordonnance du 17 juin 2004 modifiant la « loi MOP » a explicitement prévu que les conséquences d'une évolution du programme pendant les études d'avant-projet soient prises en compte par voie d'avenant dans les contrats en cours. Ce sera notamment le cas pour le contrat de maîtrise d'œuvre.

Cas de plusieurs lauréats

Le code des marchés publics permet à la Personne Responsable du Marché de désigner plusieurs lauréats. Cette possibilité n'a de sens que dans le cas où le jury n'ayant pas pu se déterminer entre deux projets, les propose tous deux à la Personne Responsable du Marché. Si cette dernière partage cette analyse, elle les déclarera tous les deux lauréats. La Personne Responsable du Marché devra alors négocier avec les deux lauréats avant l'attribution du contrat à l'un d'eux.

Toutefois, on peut penser que la restauration du dialogue entre le jury et les concurrents tel que défini dans le nouvel article 70 permettra de répondre aux questions et doutes qui subsistent sur les projets et facilitera dès lors le choix d'un seul lauréat.

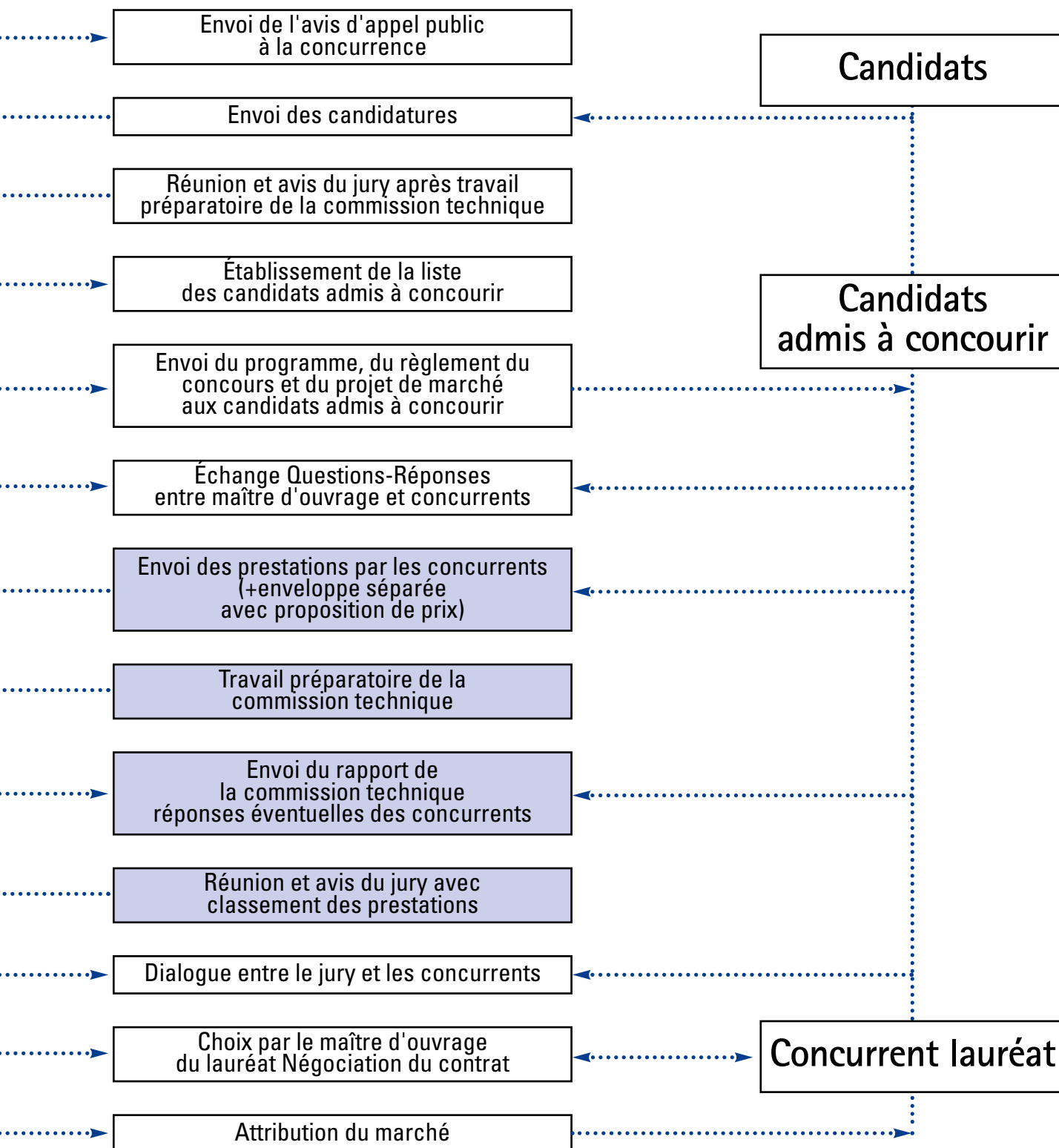
6.2 L'attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Le contrat est ensuite attribué par la Personne Responsable du Marché (maître d'ouvrage Etat) ou par l'assemblée délibérante (maître d'ouvrage collectivités territoriales).

Maître d'ouvrage

A
N
O
N
Y
M
A
T

¹⁰. MIQCP et Ministère de l'Équipement, édition des journaux officiels, juin 1994



Supports de publicité

		90.000 H.T	150.000 H.T	230.000 H.T
ETAT	Support de publicité, adapté au montant et à l'objet du marché, librement** déterminé par la PRM	BOAMP (modèle*+téléprocédure) ou JAL (modèle*) + si la PRM le juge utile Revue spécialisée (modèle*)	BOAMP (modèle* + téléprocédure) et JOUE (modèle*)	
COLLECTIVITES LOCALES	Support de publicité, adapté au montant et à l'objet du marché, librement** déterminé par la PRM	BOAMP (modèle*+téléprocédure) ou JAL (modèle*) + si la PRM le juge utile Revue spécialisée (modèle*)		BOAMP (modèle*+téléprocédure) et JOUE (modèle*)

* Modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie

** Publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective (article 40-I)

Délai maximum de publication : 11 jours (6 jours en cas d'urgence) à compter de la date de réception pour le BOAMP
12 jours (5 jours en cas d'urgence) à compter de la date d'envoi pour le JOUE



mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques

Arche Sud
92055 La Défense Cedex
Téléphone : 01 40 81 23 30
Fax : 01 40 81 23 78
www.archi.fr/MIQCP

